

Système bancaire algérien : lecture organisationnelle Algerian banking system : organizational reading

Naas abdelkader ¹, Belaouni djamila fatma ²

¹Université Oran 2, Algérie, naas.abdelkader@univ-oran2.dz,

²Affiliation (Université Oran 2, Algérie, belaouni.djamila@univ-oran2dz)

Reçu le :15/11/2023

Accepté le : 15/12/2023

Résumé :

La loi 90-10, a apporté des aménagements importants dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire, qui se traduit par la séparation entre l'organe d'autorisation et l'organe de contrôle. L'organe qui préside et veille au bon fonctionnement de ce système étant la Banque d'Algérie. De ce fait, ces aménagements méritent une lecture qui permet de comprendre cette reconfiguration de l'organisation du système bancaire répondant aux exigences de l'économie de marché.

Mots Clés : acteurs ; banque ; organisation interne ; réformes ; système bancaire.

Jel Classification Codes : G21, K, E5

Abstract :

From Law 90-10, which made major adjustments to the organization and operation of the banking system, which resulted in the separation between the authorizing body and the control body, passing through the who presides over and oversees the proper functioning of this system: it is the Bank of Algeria. As a result, these arrangements deserve a reading, for an attempt to understand this organization that underlies it.

Keywords : actors; bank; reforms; internal organization; banking system

Jel Classification Codes : G21, K, E5

Introduction :

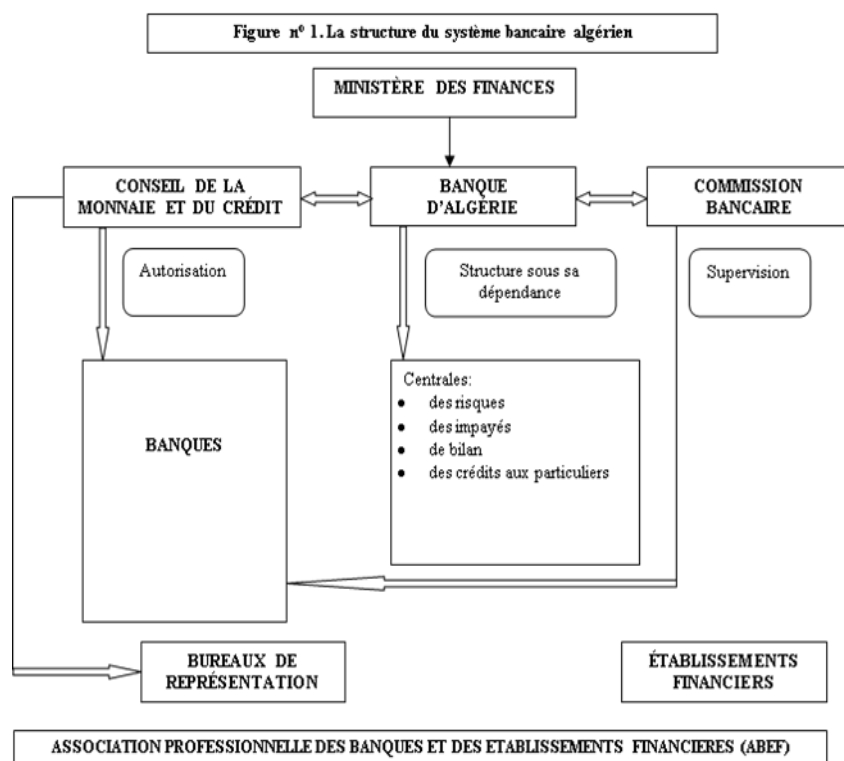
Un système bancaire efficace se doit d'être une entité dynamique, capable de répondre aux mutations contextuelles et aux évolutions environnementales, tant nationales qu'internationales. Dans cette quête d'efficacité, les pouvoirs publics algériens ont entrepris une transformation significative du cadre réglementaire. Cette métamorphose vise à rompre avec les pratiques dirigistes héritées de l'ère planifiée, en faveur d'une adoption progressive des normes de gestion universellement reconnues, établissant ainsi des mécanismes en accord avec les règles du marché.

Cette transition s'articule autour de l'introduction de deux structures fondamentales au sein de la Banque d'Algérie. La première, le Conseil de la Monnaie et du Crédit, joue un double rôle en tant qu'autorité monétaire et conseil d'administration de la Banque d'Algérie. La seconde, la Commission Bancaire, assume la fonction cruciale de supervision du système bancaire algérien (voir Figure n°1).

Depuis l'avènement de la loi no90-10, une série de règlements, édictés par l'autorité monétaire, la Banque d'Algérie, accompagnent cette réforme. Cette institution, en tant qu'organe exécutif, a pour mission de préserver la stabilité interne et externe de la monnaie, instaurant ainsi un cadre organisationnel répondant aux exigences des mécanismes d'une économie de marché. Cette transition présente des défis particuliers dans le contexte algérien, où le système bancaire a évolué en réponse aux besoins de financement de l'économie nationale.

Il convient de souligner que ces mutations ont conduit à la création d'organes spécifiques, chacun ayant pour mission de répondre aux exigences du système financier. Les acteurs, qu'ils soient publics ou privés, contribuent à cette dynamique, avec les banques publiques étendant leur vaste réseau tandis que les banques privées développent progressivement le leur.

Dans le contexte de la réforme, le système bancaire doit entreprendre une réorganisation interne, s'adaptant aux évolutions constantes de l'économie de marché. L'objectif de cette étude est d'offrir une perspective organisationnelle du système bancaire, alignée sur les impératifs de l'économie de marché. À cet égard, notre article se décompose en quatre volets distincts. Le premier propose un aperçu de la réforme du système bancaire algérien à partir de la loi 90-10. Le deuxième volet expose en détail les organes internes du système bancaire algérien. Le troisième volet aborde les autorités monétaires. Enfin, le quatrième volet offre une vue succincte des différents acteurs qui composent le paysage bancaire.



Source : élaboration personnelle.

1. Aperçu sur la réforme du système bancaire algérien

L'évolution du système bancaire algérien se révèle comme une œuvre picturale composée de plusieurs toiles, chaque phase représentant une étape cruciale au sein d'une transition complexe. Ce processus intrigant s'est déployé au fil du temps, tracé entre les contours d'une économie centralisée dictée par des plans et les nuances d'une économie de marché, point central de notre étude, comme mis en lumière par Ammour (2001).

La première toile de ce tableau se dessine dans les schémas d'une économie centralisée, où chaque coup de pinceau du plan guide les contours du système bancaire. Les banques ne sont pas simplement des acteurs, mais des exécutants des ambitions économiques planifiées, agissant en tant que fidèles interprètes des objectifs gouvernementaux.

Puis, la transition vers une économie de marché crée une nouvelle palette de couleurs. Les normes du marché deviennent les traits dominants, redéfinissant le rôle des banques. C'est une transformation dynamique où les institutions financières, autrefois exécutantes des plans, se métamorphosent en acteurs clés d'une économie basée sur la compétition, la demande et l'offre. Ainsi, l'histoire du système bancaire algérien devient une fresque en mouvement, capturant la complexité de sa transition entre deux mondes. C'est une histoire où les nuances de l'économie centralisée se fondent dans les teintes vibrantes de l'économie de marché, avec chaque phase apportant son propre rythme et sa propre signification à cette évolution fascinante. Chaque toile de cette fresque représente une étape unique, créant une symphonie visuelle qui illustre l'adaptation constante du système bancaire aux impératifs changeants de son environnement économique.

1.1. La loi n° 90-10

La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit va façonner le paysage bancaire algérien, c'est-à-dire une nécessité incontournable, qui va jeter les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et les établissements financiers, avec les principes suivants :

- une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale ;
- attribuer des nouvelles missions au Trésor Public ;
- réorganiser l'activité des banques en leur accordant plus de liberté mais en veillant à un contrôle efficace ;
- la régulation du système bancaire par des autorités administratives indépendantes ;
- prévoir un instrument de contrôle et de supervision du système bancaire.
- l'ouverture du champ bancaire aux capitaux nationaux et étrangers ;
- l'option pour la banque universelle ou l'établissement financier spécialisé n'est plus dictée par les autorités, mais résulte du libre choix du promoteur.

Cette loi va mettre fin à la gestion monopolistique et substituer le financement par les fonds propres et l'épargne, afin qu'elle puisse remplir ses fonctions selon les normes du marché. Elle a mis fin à toute médiation administrative, et a établi des institutions et des instruments afin de pouvoir instaurer une autorité de régulation autonome.

La période (1990-1993) se caractérise par trois faits marquants :

- elle coïncide avec le programme de rééchelonnement de la dette extérieure (accord avec le FMI) ;
- le démarrage de la mise en place de l'encadrement institutionnel (réhabilitation du rôle de la Banque Centrale, instauration du Conseil de la Monnaie et du Crédit et de la Commission Bancaire définis par la loi 90-10 ;
- la mise en place du cadre réglementaire (organisationnel et fonctionnel) découlant de la loi 90-10.

La loi de finances de 1994 autorise l'ouverture des Entreprises Publiques Economiques aux capitaux privés nationaux ou étrangers tout en abrogeant le plafond du pourcentage majoritaire de l'état à 51% du capital, l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 sur la concurrence ou encore le décret législatif n°93-10 portant institution de la Bourse des valeurs.

En somme l'Algérie durant cette période va procéder à différents changements concernant la politique monétaire, la politique de change et le financement de l'économie nationale.

1.2.L'Ordonnance n°01-01

L'ordonnance n°01-01 a été comme une symphonie qui a réorganisé le paysage institutionnel, créant une harmonie entre les divers organes en jeu, avec une attention particulière portée au Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC).

C'est dans ce cadre qu'une distinction claire a été établie, apportant des aménagements significatifs au CMC. Ce dernier, loin d'être une entité monolithique, s'est scindé en deux organes distincts, chacun ayant des responsabilités spécifiques.

Le premier organe, le Conseil d'Administration, a émergé comme le pilier de la direction et de l'administration de la Banque d'Algérie. Il incarne la force motrice derrière les décisions stratégiques, guidant la trajectoire de l'institution bancaire avec vision et compétence.

D'un autre côté, le deuxième organe, le Conseil de la Monnaie et du Crédit, a été façonné en tant qu'autorité monétaire. C'est lui qui, avec sagesse et perspicacité, oriente les politiques monétaires, contribuant ainsi à la stabilité financière et à l'équilibre économique.

Cette division n'est pas simplement une réorganisation administrative ; c'est une orchestration méticuleuse visant à renforcer la gouvernance financière. Les deux organes, agissant de concert, forment une symphonie institutionnelle, assurant une cohérence dans la prise de décision et une direction éclairée pour la Banque d'Algérie.

Ainsi, l'ordonnance n°01-01 a apporté une nouvelle partition à l'architecture financière de l'Algérie, créant une mélodie d'équilibre et de responsabilité dans le secteur monétaire et financier.

1.3.L'Ordonnance n°03-11

Cette ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, loin d'être simplement un texte juridique, représente une pièce maîtresse dans la quête de l'Algérie pour établir un cadre financier solide et protecteur. Trois objectifs majeurs se dessinent, éclairant la voie vers une gestion monétaire et financière plus efficace.

- En premier lieu, elle vise à émanciper la Banque d'Algérie, lui conférant les outils nécessaires pour exercer ses prérogatives de manière optimale. Cette autonomie renforcée permet non seulement une meilleure gestion des politiques monétaires, mais également une réactivité accrue face aux fluctuations économiques nationales et internationales.
- Parallèlement, l'ordonnance aspire à consolider la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement dans le domaine financier. Cette synergie d'action entre les autorités monétaires et l'exécutif est cruciale pour garantir une coordination efficace, en particulier dans un contexte économique en constante évolution.
- Enfin, un troisième objectif fondamental se dessine : assurer une protection renforcée des banques locales et, par extension, de l'épargne publique. L'ordonnance s'inscrit dans une démarche préventive, érigeant des remparts réglementaires et institutionnels pour sécuriser le système financier contre les aléas potentiels.

Ainsi, cette ordonnance transcende le simple cadre législatif ; elle incarne une vision stratégique visant à édifier un édifice financier robuste, capable de soutenir la croissance économique et de préserver les intérêts des acteurs financiers et de l'épargne publique.

1.4.L'Ordonnance n°10-04

Cette ordonnance stipule que la Banque d'Algérie est chargée de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire.

Les principales mesures sont les suivantes :

- Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnaire national résident représente 51% au moins du capital par actionnaire national, il peut être entendu par un ou plusieurs partenaires.
- L'état détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux.
- L'état dispose de droit de préemption sur toute cession d'action ou de titre assimilés d'une banque ou d'un établissement financier.
- Les cessions d'action ou de titre assimilés réalisées à l'étranger par des sociétés détenant des actions ou titres assimilés dans des sociétés de droit algérien qui ne seraient pas réaliser conformément aux dispositions de l'ordonnance n°01-03 relative au développement de l'investissement sont nulles et de nul effet.

2. Focus sur les organes du système bancaire

2.1.L'organe d'autorisation (le Conseil de la monnaie et du crédit)

Par rapport à la période (62-89), la loi sur la monnaie et le crédit 90-10 a constitué le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) qui avait le statut d'une autorité administrative indépendante qui échappait à toutes les contraintes politiques (Mernache, 2017), avec la création de deux organes qui sont (Arroudj, 2015) :

- la commission bancaire ;
- l'Association des banques et établissements financiers.

La législation bancaire confiée au Conseil de la Monnaie et du Crédit, le pouvoir de réglementation, de surveillance, et pour accorder l'autorisation, et l'agrément, prononcé par le gouverneur de la Banque d'Algérie pour la création d'une banque ou d'un établissement financier, sur la base d'un certain nombre d'éléments, et de fixer les prescriptions d'ordre général applicables aux banques et établissements financiers.

Les banques et les établissements financiers (algériens et étrangers), sont soumis de respecter toutes les normes en permanence.

En tant que conseil d'administration de la Banque d'Algérie, et qu'autorité monétaire, le Conseil de la Monnaie et du Crédit dispose des mêmes prérogatives qui étaient dévolues au conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie, notamment en matière d'organisation et de réglementation applicable à l'Institut d'émission.

Ce conseil est composé :

- d'un gouverneur comme président pour une durée de 6 ans (renouvelable une fois) ;
- de trois (3) vice-gouverneurs comme membres pour une durée de 5 ans renouvelable une fois ;
- de trois (3) hauts fonctionnaires, nommés par décret du chef du gouvernement, sans durée de mandat en raison de leur compétence en matière économique et financière ;
- d'un conseil d'administration et deux senseurs.

Pour que le bénéficiaire d'agrément ayant la qualité d'intermédiaire agréé pour les opérations avec l'étranger, doit obéir aux dispositions du règlement n°07-01 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

L'ordonnance relative à loi de la monnaie et de crédit dans son article 62 : les attributions du Conseil en ce qui concerne les banques et les établissements financiers, peuvent être regroupées en six grandes catégories :

1. Les conditions générales d'exercice de l'activité bancaire, en particulier le niveau du capital minimum, les conditions d'ouverture de guichets ou l'organisation de fichiers professionnels.
2. Les caractéristiques des opérations traitées par les banques et établissements financiers, notamment les conditions applicables en matière de relations avec la clientèle.
3. L'organisation du marché interbancaire.
4. La publicité des informations destinées aux autorités compétentes.
5. Les normes de gestion, en particulier les ratios prudentiels (solvabilité, division des risques, transformation, etc.).
6. La surveillance et la sécurité des systèmes de paiement. Ainsi, d'autres dispositions de l'ordonnance invitent le Conseil à édicter, si nécessaire, des dispositions d'ordre réglementaire.

Dans le cadre dans son rapport avec l'exécutif, le conseil de la monnaie a pour mission :

- Édicter les normes de réglementation bancaire (monnaie et crédit), c'est-à-dire les règlements qu'il publie et les décisions qu'il prend sont publiés au JORA.
- Entend le Ministère des finances, c'est-à-dire le ministre des finances peut demander l'annulation d'un règlement du conseil de la monnaie et du crédit. - Les projets de règlements du conseil sont adressés au ministère des finances, puis publiés au JORA.
- Consulter par le Gouvernement

2.2.L'organe de contrôle (la Commission bancaire)

L'article 105 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit institue une Commission bancaire chargée (Guendouzi, 2020) :

- de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires, et de sanctionner les manquements constatés ;
- d'examiner les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veiller à la qualité de leur situation financière ;
- elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession ; - elle constate les infractions commises et leur applique les sanctions disciplinaires prévues.

Cette commission est composée :

- D'un Gouverneur de la Banque d'Algérie (président), et des quatre (4) membres suivants :
 - Deux (2) magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.
 - Deux (2) membres proposés par le ministre des finances, en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable.

La Commission bancaire en tant qu'organe de supervision du système bancaire est l'autorité chargée de s'assurer le respect de la réglementation professionnelle applicable par les banques et établissements financiers.

De ce fait, elle surveille la situation financière des établissements assujettis, exerce les contrôles sur pièces et sur place et sanctionne les éventuelles infractions. Le contrôle est confié à la Direction générale de l'inspection générale, par un département spécialisé de la Banque d'Algérie.

Pour prendre en charge le renforcement du contrôle sur pièces, pour cet acte, en 2002, une structure centrale au sein de la Direction générale de l'inspection générale a été mise en place. La législation bancaire confiée les pouvoirs de réglementation, d'agrément et de surveillance à la Commission bancaire qui est habilitée :

- de contrôler le respect de la réglementation par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- d'examiner les conditions d'exploitation des banques et établissements financiers et veille à la qualité de leurs situations financières ;
- à prononcer des sanctions contre les manquements constatés ;
- à désigner un administrateur provisoire ;
- de mettre en liquidation les banques et établissements financiers après retrait de l'agrément.

Elle doit assurer que l'activité des établissements de crédit en question est en respect avec les normes nationales ou internationales spécifiques à l'activité bancaire.

2.3.L'organe de représentation

L'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF), comme organe de représentation et d'organisation de la profession Bancaire, représente un groupement général du système bancaire qui a pour objet de représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics et d'étudier les problèmes d'intérêt commun...

Pour mieux activer, cette association a initié plusieurs sociétés liées au développement de moyen indispensables au succès de la profession, dont : la société interbancaire d'information, la société d'automatisation des transactions internes et de la monétique.

Cet organe a pour mission :

- de contrôler le respect de la réglementation
- d'examiner les conditions d'exploitation des banques et établissements financiers
- de veiller la qualité des situations financières des banques et établissements financiers
- de veiller le respect de bonne conduite de la profession
- de constater les infractions et sanctions

3. Les autorités monétaires

Les autorités monétaires, véritables chefs d'orchestre du système bancaire, incarnent la boussole qui guide les institutions financières dans leur mission cruciale. Parmi ces autorités, on distingue des organes clés qui président au fonctionnement harmonieux du secteur financier.

En premier lieu, le Conseil de la Monnaie et de Crédit se dresse comme le pilier majeur. Doté du pouvoir de définir les grandes orientations et de prendre des décisions stratégiques, il assure la stabilité et la cohérence du système financier national. Sa mission ne se limite pas à la gouvernance, mais s'étend également à l'adaptation aux évolutions économiques, garantissant ainsi la flexibilité du secteur.

En tandem avec le Conseil, la Commission Bancaire se positionne en gardienne vigilante de la conformité. Son rôle consiste à superviser les établissements bancaires, à émettre des recommandations et à veiller à ce que les règles et normes en vigueur soient scrupuleusement respectées. Elle contribue ainsi à maintenir l'intégrité du système et à renforcer la confiance des acteurs.

Ces autorités monétaires forment un duo dynamique, instaurant un équilibre entre la vision stratégique du Conseil et le contrôle opérationnel minutieux de la Commission Bancaire. En collaboration, elles tracent la voie vers un secteur financier robuste, agile et prêt à affronter les défis économiques contemporains.

3.1.Le ministère des finances

Au cœur du ministère, la direction du trésor joue un rôle central dans la régulation et la supervision des banques et établissements financiers. En tant qu'entité compétente, elle œuvre à garantir la stabilité financière, à promouvoir la transparence, et à assurer la conformité aux normes réglementaires. Sa mission s'étend au-delà de la simple surveillance, englobant également la formulation de politiques économiques visant à renforcer le système financier national.

Parallèlement, la direction des douanes exerce son autorité dans la sphère de la réglementation des échanges. Son mandat est de veiller à la fluidité des échanges commerciaux, de superviser les transactions internationales, et d'assurer la conformité aux normes douanières en vigueur. En collaborant étroitement avec la direction du trésor, ces deux entités créent un équilibre

harmonieux entre la supervision des institutions financières et la régulation des échanges, contribuant ainsi à l'intégrité et à la prospérité du secteur financier national.

3.2.La Banque d'Algérie

Les autorités monétaires sont celles qui président au fonctionnement du système bancaire. La loi 90-10 a confié une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale, est débaptisée pour laisser place à la «Banque d'Algérie».

La Banque d'Algérie organise l'ensemble des banques résident en Algérie, dénommée place bancaire, autour de deux axes (Henniche, 2007) :

- L'axe de la coopération interbancaire vise à organiser la protection des déposants et des clients. Il comprend l'ensemble des mesures qui concourent à garantir la solvabilité des banques, la liquidité du système de paiement et la fluidité du système de circulation des créances et des titres.
- L'axe de la concurrence interbancaire place les banques dans les conditions de compétitivité de marché pour accéder et fidéliser la clientèle d'épargne et d'investissement.

Les aménagements apportés par loi relative à la monnaie et au crédit en matière de prérogatives de l'Institut d'émission est celui de «l'indépendance de la Banque centrale» qui fait du conseil de la monnaie et du crédit un organe indépendant du pouvoir exécutif.

Cette loi (90-10) a doté la Banque d'Algérie de larges pouvoirs en matière de création des banques et d'établissements financiers, la surveillance de leur gestion.

Les grands principes du contrôle bancaire dont la supervision est confiée à une commission de contrôle composée de magistrats et d'experts financiers et comptables. En somme, cette institution se transforme à un centre de pouvoir monétaire et financier indépendant et autonome (Mernache, 2017).

De ce fait, les principales dispositions de la Banque d'Algérie dans cette loi se résument comme suit :

- Elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger, de contrôler la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire.
- Elle surveille et veille au bon fonctionnement, sécurise les systèmes de paiement, à travers les règles qui sont édictées par voie de règlements du Conseil de la Monnaie et du Crédit.
- Dans le cadre de la politique de change arrêtée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, elle organise le marché des changes suite aux engagements internationaux souscrits par l'État algérien.
- Dans le cadre d'établissement de la balance des paiements et la présentation de la position financière extérieure du pays, elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières et à toute personne concernée de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles.
- Etant donné comme autorité monétaire, la Banque d'Algérie a l'initiative d'émission de la monnaie fiduciaire, avec la fixation des modalités de contrôle, de fabrication et de destruction.

- Les banques et les établissements financiers algériens et étrangers, sont soumis de respecter toutes les normes en permanence.

Pour une bonne gouvernance, la Banque d'Algérie est organisée au niveau central en Sept Directions Générales (DG) s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires à savoir :

1. la DG des Études,
2. la DG de l'Inspection Générale,
3. la DG du Crédit et de la Réglementation Bancaire,
4. la DG du Contrôle des Changes,
5. la DG de la Caisse Générale,
6. la DG des Relations Financières Extérieures,
7. la DG du Réseau.

Et deux (2) des DG gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, à savoir :

1. la DG de l'Hôtel des Monnaies (Imprimerie et frappe),
2. la DG de l'École Supérieur de Banque qui prend en charge la fonction formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.

Deux DG chargées de la gestion administrative et des moyens de la Banque, il s'agit de :

1. La DG des Ressources Humaines.
2. La DG de l'Administration des Moyens et des Systèmes de paiement. Pour assurer sa présence effective au niveau national dans chacune des Wilayas, la Banque d'Algérie dispose un réseau composé de 49 agences et succursales, qui sont coordonnées par trois directions régionales implantées dans les villes d'Alger, Oran et Annaba.

4. Les acteurs du système bancaire

L'ensemble des intermédiaires financiers agréés par le conseil de la monnaie et du crédit est assujetti à la réglementation édictée, et représente les éléments du système bancaire. L'activité bancaire peut s'exercer, sous la forme d'une société, de personne morale ou de succursale. La législation bancaire connaît aussi la forme coopérative. Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers sont régies par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010. L'exercice de l'activité de bancaire est subordonné à l'obtention d'une autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit et d'un agrément du gouverneur de la Banque d'Algérie. Les opérations bancaires subdivisent en deux types : les opérations autorisées et les opérations de crédits particuliers. - Les opérations autorisées à leur tour, sont à deux titres :

- Les opérations à titre principal, comprennent la réception des fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leur gestion.
- Les établissements peuvent exercer d'autres activités dites connexe: ces opérations concernent les opérations de change, opérations sur or, métaux précieux et pièces, de placements, souscriptions, des achats, de gestion, de garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, de conseiller et d'assistance en matière de gestion du patrimoine, de gestion et d'ingénierie

financières et d'une manière générale tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprise ou d'équipement selon la réglementation .

- Les opérations de crédits particuliers : dans ce cadre, l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit dédiée deux textes juridiques aux activités bancaires :
 - L'ordonnance n°96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail.
 - La loi n°06-05 du 20 février 2006 relative à la titrisation des créances hypothécaires.

En Algérie on peut distinguer trois catégories de banques qui constituent une catégorie très hétérogène par :

- des tailles très différentes ;
- des activités très différentes ;
- un contrôle très différent.

Ainsi, la libéralisation du secteur bancaire algérien s'est matérialisée par l'installation de plusieurs établissements bancaires et financiers de renommée internationale qui a favorisé sa mutation.

4.1.Les banques publiques

Les banques publiques, en tant qu'acteurs majeurs du paysage financier, se distinguent par leur vaste réseau territorial, dépassant de loin la portée des banques privées. Leur présence s'étend sur l'ensemble du territoire, tissant une toile complexe qui englobe les régions urbaines animées et les zones plus éloignées et rurales. Cette envergure géographique confère aux banques publiques une accessibilité étendue, facilitant ainsi l'accès aux services financiers pour un large éventail de la population.

À la différence des banques privées, qui peuvent être plus concentrées dans les centres urbains ou en phase de développement de leurs réseaux d'agences, les banques publiques agissent comme des piliers financiers dans des localités variées. Cette capillarité territoriale reflète leur engagement envers la promotion de l'inclusion financière et leur rôle crucial dans le soutien des activités économiques à l'échelle nationale.

Ainsi, la distinction entre les banques publiques et privées ne se limite pas seulement à la nature de la propriété, mais s'étend également à l'étendue de leur présence géographique, chaque type de banque apportant sa contribution unique à la dynamique du secteur financier.

- **La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance**

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) fut créée pour la collecte de l'épargne par la loi n°64-227 du 10/08/1964, dont la mission consiste essentiellement à collecter l'épargne dégagée par les revenus moyens, afin de les distribuer à la constitution des logements.

- **La Banque Nationale d'Algérie**

La Banque Nationale d'Algérie (BNA) a été créée par l'ordonnance n°66-178 le 13 juin 1966, qui est un instrument de planification financière. Elle est chargée d'exécuter la politique du gouvernement en matière de crédit à court terme. Ainsi, de répondre aux besoins financiers portant des secteurs publics et socialistes.

- **Le Crédit Populaire d'Algérie**

Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) créé deux ordonnances du 19/12/1966 et du 15/05/1967. Il avait pour mission le financement de l'artisanat, l'hôtellerie et les professions libérales. On

lui confia aussi les opérations bancaires des PME. Il est chargé d'octroyer des crédits au secteur privé, aux entreprises autogérées et nationalisées et non agricoles.

- **La Banque Extérieure d'Algérie**

La Banque Extérieure d'Algérie (BEA) a été créée par l'ordonnance n°67-204 du 01/10/1967. De ce fait, est une banque de dépôt qui a une mission particulière dans le domaine du développement des relations financières avec l'extérieur, ainsi qu'elle intervient pour toutes les opérations bancaires classiques, là où le secteur public occupe une place prépondérante.

Remarque

Les trois banques exercent les mêmes attributions en matière de relations avec l'étranger ainsi qu'en matière de crédit aux entreprises industrielles et commerciales. Ces dernières seront ainsi réparties entre les trois banques au fur et à mesure de leur création sur la base de critères alliant appartenance sectorielle ou branche et équilibre financier. Par contre, les banques resteront spécialisées dans le financement des activités de deux secteurs spécifiques : la BNA pour le secteur agricole, le CPA pour les entreprises du BTP.

- **La Banque Agricole et du développement rural**

La Banque Agricole et du développement rural (BADR) est une banque agricole, a été créée à partir du décret du 13/03/1 982, spécialisée dans le financement des unités économiques, régionales et locales.

- **La Banque de développement local**

La Banque de Développement Local (BDL) fut créée par le décret du 31/04/1985, est une banque des collectivités locales, spécialisée dans le financement des unités économiques, régionales et locales.

Les banques publiques n'ont été agréées par le conseil de la monnaie et le crédit (CMC) qu'à partir de 1997. En d'autres termes, depuis 1990 et jusqu'à leur agrément, le conseil de la monnaie et le crédit a permis à ces banques publiques d'exercer en toute légalité, en marge de la loi relative à la monnaie et le crédit.

Les banques publiques exerçant en 2001-2002 ainsi que la date de leur agrément par le CMC sont reprises ci-dessus :

- la CNEP est agréée le 06 avril 1997
- le CPA est agréée le 25 septembre 1997
- la BNA est agréée le 07 février 2002
- la BADR est agréée le 17 février 2002
- la BDL est agréée le 17 février 2002

L'installation des banques privées ont permis le développement d'une concurrence loyale entre les banques, au niveau : - du marché des ressources ; - du marché des crédits ; - des services bancaires. Les ressources des banques sont auprès du public, distribuent des crédits, mettent à la disposition de la clientèle les moyens de paiements et assurent la gestion de ces derniers. Elles effectuent aussi différentes opérations connexes.

4.2.Les banques privées étrangères

Dans une démarche résolument tournée vers l'ouverture et la diversification, le Conseil a délivré des agréments à plusieurs banques privées étrangères. Cette décision stratégique atteste de la volonté affirmée d'insuffler une dynamique de concurrence dans le secteur bancaire en accueillant des acteurs privés étrangers.

Cette ouverture à la concurrence internationale vise à stimuler l'innovation, à renforcer la compétitivité du secteur financier national, et à offrir aux consommateurs une gamme plus étendue de services financiers. En accordant ces agréments, le Conseil démontre son engagement envers une économie bancaire dynamique, capable de s'adapter aux normes internationales et de répondre aux besoins évolutifs du marché.

La présence de banques privées étrangères, autorisées par le Conseil, contribuera également à diversifier les sources de financement disponibles, à favoriser le transfert de connaissances et de meilleures pratiques, tout en renforçant la stabilité du secteur bancaire national face aux fluctuations économiques mondiales. C'est ainsi que le Conseil positionne le secteur bancaire algérien sur la voie de l'intégration internationale, aligné sur les standards et les opportunités offerts par l'économie mondiale.

Table N° 1. Les banques privées à capitaux étrangers

• Citibank N.A Algeria (succursale de banque)	• Trust Bank-Algeria.
• Arab Banking Corporation-Algeria	• The Housing Bank For Trade And Finance-Algeria
• Natixis-Algérie	• Gulf Bank Algérie
• Société Générale-Algérie	• Fransa bank Al-Djazair
• Arab Bank PLC-Algeria	• Crédit Agricole Corporate et Investment Bank-Algérie
• BNP Paribas Al-Djazair	• H.S.B.C - Algeria (succursale)
	• Al Salam Bank-Algeria

Source : élaboration personnelle

De ce fait, nous avons choisi de comparer l'activité des banques publiques et banques privées durant la période considérée (2019) afin de pouvoir constater la contribution de chacun d'eux dans l'activité du système bancaire.

Les effectifs du secteur bancaire sont de 36 287 collaborateurs dont 6500 employés par les banques privées (Sekak, 2017).

Le secteur bancaire s'articule autour de 1514 agences. Cette couverture du marché était assurée à 75% par les banques publiques (1134 agences) et à 25% par les banques privées (380 agences) (Sekak, 2021). Ces banques publiques nourrissent la quasi-totalité des crédits au secteur public et participent à hauteur de 75% aux crédits octroyés au secteur privé. Elles contrôlent une part importante du marché d'où elles collectent 85,50% des dépôts et octroient 87,50% des crédits. Durant l'année 2019 le secteur collectait un montant total de ressources de 10 640 milliards de DA auprès de la clientèle. Les crédits au secteur public représentent 50,4% (5 090 milliards de DA) des crédits globaux, et la part des crédits au secteur privé est de 49,6% (5 012 milliards de DA).

Les dépôts à la fin de 2018 se répartissaient de la manière suivante :

- Dépôts à vue : 5 387 milliards de DA, soit 51% du montant total collecté.
- Dépôts à terme : 5 178 milliards de DA, soit 49% des dépôts.

Par catégories de banque, la structure des dépôts pour 2019 était la suivante :

- Banques publiques : 9 103 milliards de DA, soit 85,55% du montant global.
- Banques privées : 1 537 milliards de DA, soit 14,45% du montant global.

Les encours de crédits observés à fin 2018 se décomposaient par maturité de la manière suivante :

- Crédit à court terme : 2 710 milliards DA soit (26,82% du global)
- Crédit à moyen terme : 1 714 milliards DA soit (16,97% du global).
- Crédit à long terme: 5 679 milliards DA soit (56,21% du global).

La part importante des crédits à long terme, très fortement concentrée sur les banques publiques, démontrait l'engagement fort de ces dernières dans le financement des grands projets d'investissements publics, notamment d'infrastructures. Pour l'année 2019, la part des crédits distribués par les banques publiques était de 87,50%, avec un montant global de 8 698 milliards de DA.

La part des crédits octroyés par les banques privées est de 12,50%, avec un montant global de 1 243 milliards de DA.

La distribution des crédits ne se répartissait pas de manière équitable entre le secteur privé et le secteur public. Cette domination des banques publiques est essentiellement dûe aux faits suivants :

- l'implication des banques publiques dans le financement de l'économie nationale ;
- la mise en place de nouveaux instruments de financement de l'économie tels que le leasing, le factoring et les cautions de marchés.

4.3. Les banques mixtes

El Baraka Bank est une banque mixte, dont le capital est détenu par des banques publiques algériennes et des banques privées étrangères ; a été agréée le 03 Novembre1990.

4.4. Les banques mutualistes

Ces institutions bancaires revêtent la caractéristique particulière d'être qualifiées de mutualistes en raison de leur structure juridique distinctive. Contrairement aux sociétés par actions classiques, ces banques adoptent des statuts spéciaux relevant du modèle coopératif. Cette forme d'organisation souligne leur engagement envers la mutualité et la coopération entre leurs membres, plaçant ainsi les intérêts collectifs au cœur de leur fonctionnement.

En Algérie, un exemple notable de banque mutualiste est la Caisse Nationale de Mutualité Agricole, communément appelée CNMA. Cette institution a été agréée en tant que banque, bien que son statut ne remplisse pas toutes les conditions énoncées dans l'article 128 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit. Cet écart met en lumière la spécificité et la flexibilité du cadre juridique de la CNMA, démontrant sa capacité à s'adapter aux exigences du secteur bancaire tout en conservant son caractère mutualiste.

La CNMA incarne ainsi un modèle unique de banque en Algérie, combinant les principes de la mutualité avec les réalités du paysage financier. Sa reconnaissance en tant qu'institution bancaire malgré certaines divergences avec la législation en vigueur témoigne de l'importance accordée à la diversité des modèles bancaires dans le pays. Cette flexibilité juridique permet à la CNMA de jouer un rôle significatif dans le soutien aux activités agricoles et à la mutualisation des ressources au service de ses membres.

4.5. Les bureaux de représentation

L'implantation d'un bureau de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers en Algérie revêt une importance particulière dans le contexte économique international. Cette démarche, cruciale pour favoriser les échanges et renforcer la coopération financière internationale, est cependant sujette à une autorisation du Conseil. Il est important de noter que ces bureaux de représentation n'exercent pas une activité bancaire au sens strict du terme. Cette particularité souligne leur rôle en tant qu'entités visant principalement à représenter et promouvoir les intérêts de leurs institutions d'origine sur le territoire algérien.

Cette autorisation, délivrée par le Conseil, est initialement accordée pour une période de trois années, avec la possibilité de renouvellement. Ce cadre temporel souligne la flexibilité du dispositif et permet d'ajuster les conditions en fonction de l'évolution des besoins, des relations économiques, et des intérêts mutuels entre les institutions financières étrangères et l'Algérie. Ce processus contribue ainsi à instaurer une dynamique favorisant l'ouverture économique et la collaboration internationale dans le domaine financier.

Il est à noter que cette démarche s'inscrit dans une vision plus large visant à encourager les échanges internationaux, à stimuler les investissements étrangers, et à renforcer les liens entre les acteurs financiers nationaux et internationaux. En favorisant la présence de bureaux de représentation, l'Algérie s'inscrit dans une démarche d'ouverture et de connectivité, contribuant ainsi au développement d'un environnement financier diversifié et propice à l'émergence de partenariats stratégiques à l'échelle mondiale¹.

Tableau N°2. Les bureaux de représentation

• British Arab Commercial Bank (BACB)	• Banco Sabadell
• Union des Banques Arabes et Françaises (UBAF)	• Monte Dei Paschi di Siena
• Crédit Industriel et Commercial(CIC)	• CaixaBank "Espagne"

Source : élaboration personnelle

4.6.Les établissements financiers

L'Article 110 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit définit la banque comme «toute personne morale qui exerce à titre de profession habituelle les opérations de banque à savoir, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci».

Les établissements financiers effectuent les mêmes opérations «activités» que les banques, à l'exception de la réception des ressources auprès du public, et la gestion des moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle².

¹ Règlement n°91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers Article 5.

² Article 71 de l'Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA n°52 du 27 août 2003.

A noter que ses établissements est une catégorie d'intermédiaires qui remplace les établissements de crédits spécialisés. Ils doivent disposer d'un capital minimum de 500 millions de dinars libéré en totalité et en numéraire³.

L'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 dans son article 71 relative à la monnaie et au crédit apporte le changement comparé à la loi 90-10 que : les établissements financiers ne peuvent ni recevoir des fonds du publics ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle.

Au nombre de huit, les établissements financiers représentent les entreprises bancaires qui sont conformes aux caractéristiques définies dans l'article 115 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

Les Etablissements Financiers fonctionnent essentiellement sur fonds propres. Ils ne peuvent recevoir des fonds du public que pour des affectations spéciales (logement,...).

Nous pouvons distinguer trois types d'établissements financiers en Algérie :

1. Etablissements financiers à vocation générale
2. Etablissements financiers à vacation spécifiques
3. Société de garantie et de caution

En plus de ces établissements le tissu bancaire algérien enveloppe des bureaux de liaisons.

Conclusion :

Dès l'indépendance, les banques étaient initialement perçues comme de simples guichets chargés d'exécuter les plans de développement, agissant essentiellement comme des extensions de l'administration centrale des finances. Elles se positionnaient comme des caissiers fournissant, avec l'assistance de l'institut d'émission, les liquidités nécessaires au secteur public. Les banques publiques étaient principalement orientées vers cette mission de service public, tandis que les banques commerciales accumulaient des créances non performantes, improductives et difficilement recouvrables (Mernache, 2017).

Cependant, l'avènement de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit a marqué un tournant significatif dans le paysage bancaire.

Cette loi a initié une reconfiguration majeure avec des implications sur divers aspects, notamment la mise en œuvre de nouvelles règles, instruments, et institutions.

De nouveaux organes institutionnels tels que le Conseil de la Monnaie et de Crédit ainsi que la Commission Bancaire ont été instaurés pour superviser et réguler le secteur.

L'objectif central de cette réforme, comme souligné par Arroudj (2015), était d'adapter les institutions publiques du secteur économique et financier aux exigences de l'économie de marché. Cette adaptation s'est concrétisée par plusieurs mesures, notamment l'ouverture du marché bancaire aux capitaux étrangers, la promotion de la liquidité sur le marché monétaire, et la libéralisation partielle des conditions bancaires.

Cette transformation du système bancaire algérien a instauré un nouveau cadre juridique, marquant ainsi une rupture avec l'ancien ordre bancaire.

La loi 90-10 préconise une relation client-fournisseur et favorise une interaction directe entre la banque et ses usagers, sans interférence excessive, laissant ainsi place à une concurrence plus libre et dynamique.

Références

³ Article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

1. Arroudj, H. (2015). Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période (1990-2010). Thèse, Université d'Oran2.
2. Ammour, B. (2001). Le Système bancaire algérien : textes et réalités. Dahlab éditions, Alger.
3. Guendouzi, M. (2020). Analyse des spécificités et des conditions de mise en œuvre des emprunts obligataires comme alternative au financement des grandes entreprises en Algérie. Thèse, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.
4. Henniche, F. (2007). Le Management dans les banques publiques algériennes: approches & perspectives. Thèse, Université d'Oran.
5. Mernache, A. (2017). Le Statut et le rôle de l'État algérien dans l'économie : rupture et continuité. Université Paris-Est.
6. Sekak, R. (2017). Secteur bancaire en Algérie in journal ELWATAN, 6 Août 2017.
7. Sekak, R. (2021). La Réforme du secteur bancaire en Algérie: où en sommes-nous et où pouvons-nous aller?, in journal LIBRTÉ, 31-10-2021.